



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de Langon (35)**

**N° : 2018-006532**

**Décision du 11 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006532 (y compris ses annexes) relative à **l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langon (Ille-et-Vilaine)**, transmis par la commune et reçue le 12 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 13 décembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet d'élaboration du zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il fait suite à la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant que** le projet de zonage a pour objet la prise en compte des secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre précité, faisant évoluer le cumul des surfaces urbanisées de 17,5 à 25,5 hectares ;

**Considérant les caractéristiques et enjeux du territoire concerné, en particulier :**

- les orientations et objectifs de qualité des eaux, de protection des cours d'eau et des zones humides fixés par le SCoT du Pays de Redon et le SAGE de la Vilaine ;
- les risques d'inondation au niveau de la station d'épuration et à proximité de la partie basse du bourg, tels que définis pour le territoire à risque d'inondation (TRI) de la Vilaine de Rennes à Redon et le PPRI de la Vilaine Aval ;
- les enjeux liés à la zone humide de grande ampleur qui accompagne le cours de la Vilaine, dont l'état écologique est qualifié de « moyen », à la ZNIEFF de type 1, au site Natura 2000 (Marais de Vilaine) qui comporte des habitats sensibles à la qualité des eaux, et à la protection de 3 captages d'eau ;
- la situation d'une station d'épuration, inondable et en situation de surcharge hydraulique fréquente, avec risque d'aggraver la qualité des eaux (débordements, ruissellement...) ;

**Considérant toutefois que les incidences potentielles du projet de zonage apparaissent comme maîtrisées** au vu :

- des extraits, joints au dossier, relatifs à l'étude de gestion des eaux pluviales, faisant notamment apparaître les besoins en ouvrage de rétention, la cohérence des équipements entre espaces urbanisés et espaces destinés à l'être, ou encore les possibilités de raccordement au réseau existant ;
- de la répartition des zones à urbaniser, évitant les secteurs soumis au risque d'inondation précités, ou, à défaut, définies sur une superficie suffisante pour permettre, en cas de besoin, l'aménagement d'ouvrages de rétention ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**L'évaluation environnementale du PLU devra veiller à la présentation de tous les éléments clés de l'étude de gestion des eaux pluviales pour que la démonstration de l'absence d'incidence du zonage d'assainissement soit accessible au public concerné (notamment par le renseignement complet du fonctionnement, actuel et futur, du réseau d'assainissement).**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 11 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS96515  
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.